

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Secrétariat Général**  
**Marie-Agnès VIVIEN**  
**Arrêté n° ARR\_2024\_183**

**Objet : Arrêté portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 24 décembre 2024**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et 3355-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1<sup>er</sup>, L.48 et L.49,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service du Développement Artistique et Culturel,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Mairie de Paray-Vieille-Poste, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation festive « Vin Chaud » qui aura lieu le mardi 24 décembre 2024 de 16h30 à 19h30 au sein des jardins de la mairie situés avenue Alsace Lorraine.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels qu'ils sont définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- 1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- 3<sup>e</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscats, jus de fruits comportant de 1, 2 à degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18<sup>e</sup> degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour respecter la tranquillité publique et éviter de provoquer des nuisances, tout spécialement par le bruit.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,